

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

jr

N°1201107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Réseau sortir du nucléaire
Collectif Stop EPR ni à Penly ni ailleurs**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Leduc
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

**Mme de Laporte
Rapporteur public**

**Audience du 27 mai 2014
Lecture du 19 juin 2014**

PCJA : 29-03
Code publication : C

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2012, présentée pour l'association Réseau sortir du nucléaire et l'association Collectif stop EPR ni à Penly ni ailleurs, représentées par Me Busson ; les associations Réseau sortir du nucléaire et Stop EPR ni à Penly ni ailleurs demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime autorisant, le 30 mars 2011, Electricité de France à réaliser les ouvrages, à prélever l'eau dans le milieu naturel et à rejeter les effluents en mer en phase chantier, afin de réaliser les travaux de construction du réacteur pressurisé européen (EPR) sur le territoire des communes de Penly et Saint Martin en Campagne ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- le dossier de demande est insuffisant au regard des dispositions des III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- la publicité de l'enquête publique n'a pas été respectée au regard des articles R. 123-14 et R. 123-16 du code de l'environnement ;

- le dossier soumis à l'enquête publique ne respecte pas les dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement ;

- l'acte attaqué a été pris en méconnaissance des articles 2 et 3 de la convention OSPAR ;

- il contrevient aux dispositions du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2013, présenté pour la société anonyme Electricité de France, représentée par Me Clément, qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des associations requérantes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

à titre principal, la requête est irrecevable dans la mesure où les associations ne disposent pas d'un intérêt à agir ;

à titre subsidiaire, la requête est infondée dès lors que :

- le dossier de demande est suffisamment constitué ;
- la publicité de l'enquête publique répond aux prescriptions de code de l'environnement ;
- le dossier de l'enquête publique est également conforme aux dispositions de ce code ;
- l'acte attaqué est conforme aux stipulations de la convention OSPAR ;
- il ne méconnaît pas le VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2013, présenté par le préfet de la Seine-Maritime, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

à titre principal, la requête est irrecevable dans la mesure où les associations ne disposent pas d'un intérêt à agir ;

à titre subsidiaire, la requête est infondée dès lors que :

- le dossier de demande est suffisamment constitué ;
- la publicité de l'enquête publique répond aux prescriptions de code de l'environnement ;
- le dossier de l'enquête publique est également conforme aux dispositions de ce code ;
- l'acte attaqué est conforme aux stipulations de la convention OSPAR ;
- il ne méconnaît pas le VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 novembre 2013, présenté pour l'association Réseau sortir du nucléaire et l'association Stop EPR ni à Penly ni ailleurs, qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demandent en outre au tribunal de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent en outre que :

- le préfet de la Seine-Maritime était incompétent pour prendre l'acte attaqué ;
- la procédure d'enquête publique n'a pas respecté l'article R. 123-13 du code de l'environnement ainsi que l'article 6.2 de la directive 2003/35/CE du Conseil du 26 mai 2003 ;
- le dossier soumis à l'enquête publique est également insuffisant eu égard aux dispositions du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- l'acte attaqué méconnaît l'article R. 414-24 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance en date du 27 février 2014, fixant la clôture de l'instruction au 21 mars 2014 à 12h00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2014, présenté par le préfet de la Seine-Maritime, qui persiste dans ses écritures tendant au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la seule circonstance que l'avis au public aurait été incomplet ne suffit pas à établir l'irrégularité de la procédure d'enquête ;
- le dossier comprend une analyse de l'impact de la tranche EPR en phase exploitation et démantèlement ;
- il est compétent pour prendre l'acte attaqué ;
- les dispositions de l'article R. 414-24 du code de l'environnement ont été respectées par l'acte attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2014, présenté pour la société anonyme Electricité de France, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre que :

- le préfet était compétent pour prendre l'acte attaqué ;

Vu l'ordonnance, en date du 11 avril 2014, procédant à la réouverture de l'instruction et fixant sa clôture au 7 mai 2014 à 12h00 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est du 22 septembre 1992 ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2014 :

- le rapport de M. Leduc ;

- les conclusions de Mme de Laporte, rapporteur public ;

- et les observations de Me Gilliet pour l'association Réseau sortir du nucléaire et l'association Stop EPR ni à Penly ni ailleurs, Mme Le Belleguic pour le préfet de la Seine-Maritime et Me Clement pour la société anonyme Electricité de France ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué :

1. Considérant, en premier lieu, que les associations requérantes soutiennent que le préfet de la Seine-Maritime était incompétent pour délivrer l'autorisation attaquée, dès lors que les travaux autorisés se situant dans le périmètre du futur EPR, seule l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n°2007-1557 susvisé du 2 novembre 2007, aurait disposé de cette compétence ; qu'il ressort néanmoins des pièces du dossier, et notamment des plans du site de la centrale nucléaire de Penly figurant au dossier de demande, sur lesquels les requérantes se fondent, que le projet contesté ne se situe pas dans le périmètre d'une installation nucléaire de base au sens des dispositions précitées du décret du 2 novembre 2007, en l'occurrence celui des tranches 1 et 2 du site, alors qu'en outre, en l'absence de décret d'autorisation de création du futur EPR, ainsi qu'il est prévu par les dispositions de l'article 29 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 susvisée, aucune décision fixant le périmètre exact de l'installation projetée n'a jusqu'alors été prise ; qu'ainsi, le préfet de la Seine-Maritime, était effectivement compétent pour adopter l'acte attaqué ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

2. Considérant, en deuxième lieu, que les associations requérantes soutiennent que le préfet était également incompétent pour autoriser le transit des eaux de fond de fouille par les ouvrages de rejet des réacteurs en exploitation, dans la mesure où une telle opération impliquerait une intervention au sein du périmètre des installations nucléaires de base 1 et 2 en service, laquelle ne peut être autorisée sans avis préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire, eu égard, en particulier, au courrier adressé par cette autorité au préfet de la Seine-Maritime le 21 octobre 2010 ; que, néanmoins, les prescriptions de l'ASN, qui n'auront à intervenir que préalablement à la réalisation effective des opérations de transit des eaux de fouilles par les émissaires de rejet des tranches 1 et 2, ne conditionnent pas la validité du principe de l'autorisation du transit des eaux par ces ouvrages ; que l'arrêté querellé fait d'ailleurs état, dans le dernier paragraphe de son titre 1, de ce que « *Le pétitionnaire (...) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment*

celles relatives aux installations nucléaires » ; qu'enfin, si les requérantes soutiennent que le préfet était incompétent pour autoriser la pose de piézomètres au sein du périmètre des réacteurs 1 et 2, il résulte de l'instruction que l'autorisation contestée n'implique en réalité aucune création de piézomètres au sein de ce périmètre ; que, par suite, ce moyen doit être également écarté ;

Sur le moyen tiré de la régularité de la constitution du dossier de demande :

3. Considérant, en troisième lieu, que les associations requérantes soutiennent que le dossier de demande présente de graves lacunes en ce qui concerne les impacts sur les zones humides du site Natura 2000 de l'Yères, et méconnaît ainsi les dispositions des III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; que, néanmoins, la société anonyme Electricité de France a produit, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, une étude d'évaluation des incidences de la phase chantier de plus de cinquante pages sur les zones concernées, qui conclut à l'absence d'impact significatif direct ou indirect, permanent ou temporaire, sur l'état de conservation des habitats en cause ; qu'elle a en outre fourni, dans le cadre de sa note en réponse aux remarques de l'administration, notamment pages 34, 35, 36 et 37 des données suffisamment développées et précises relatives aux effets de la baisse du débit de cette rivière, sur lesquels s'interrogeaient l'Autorité environnementale, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), ainsi que le Syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte ; que ces données, qui tendent notamment à démontrer que les prélèvements d'eau douce n'auront pas d'impact significatif, ni sur les cortèges des zones humides, ni sur l'hydrologie, les milieux aquatiques et la faune associée, ne sont pas utilement contestées par les requérantes ; que la mention dont ces dernières se prévalent, extraite de la page 38 de la note en réponse précitée, aux termes de laquelle « *des réflexions sont en cours concernant les mesures d'accompagnement et de suivi* » relativement aux incidences du prélèvement d'eau dans l'Yères, est sans effet à cet égard ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement d'une part, et du IV de l'article R. 122-3 du même code d'autre part, doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique :

4. Considérant, en quatrième lieu, que l'association Réseau sortir du nucléaire et l'association Stop EPR ni à Penly ni ailleurs soutiennent qu'une seule observation a été émise par le public dans le cadre de l'enquête publique, ce qui atteste d'un défaut de publicité de cette dernière ; que, néanmoins, cette seule circonstance n'est pas de nature à établir l'irrégularité invoquée, alors même que le rapport de la commission d'enquête fait notamment état de ce que « (...) *les procédures de publicité, d'affichage et d'information ont été parfaitement respectées* (...) » ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

5. Considérant, en cinquième lieu, que contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, la circonstance que la mention des textes régissant l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée n'ait pas figuré dans le dossier d'enquête publique, ainsi que le prévoit l'article R. 123-6 du code de l'environnement alors en vigueur, n'a pas constitué un vice de nature à entacher la régularité de la procédure d'enquête, et ne contrevient pas aux dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement ; que, par ailleurs, aux termes de l'article R. 123-13 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'acte attaqué : « *Le*

préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté : (...) 6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ; (...) » ; que, s'il n'est pas contesté que le préfet a mentionné, dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, l'étude d'impact relative au projet, il a omis de le faire figurer dans l'avis d'enquête publique ; que, toutefois, cette étude d'impact a été mise à disposition du public, dans le cadre de l'enquête publique, pendant toute la durée de la consultation des pièces, au sein des différents locaux de permanences prévus à cet effet, ainsi que sur le site internet de la centrale nucléaire de Penly; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, si la formalité de publicité prévue par l'article R. 123-13 du code de l'environnement alors en vigueur n'a pas été respectée, ce vice n'a pas été de nature à priver les intéressés d'une garantie, ni à exercer une influence sur le sens de la décision prise ; que l'article 6 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement n'a pas, pour les mêmes motifs, été méconnu ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

6. Considérant, en sixième lieu, que l'avis de l'autorité environnementale du 25 novembre 2010, seul avis des personnes associées obligatoire aux termes de l'article R.214-8 du code de l'environnement, figurait effectivement dans le dossier de demande ; que, par ailleurs, dans la mesure où le projet en litige est soumis à autorisation, et non à déclaration, l'appréciation sommaire des dépenses n'avait pas à être jointe au dossier ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité du dossier soumis à enquête publique en raison de l'absence de ces pièces doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la convention OSPAR :

7. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la convention susvisée pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, dite OSPAR : « *1. a. Conformément aux dispositions de la Convention, les Parties contractantes prennent toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution, ainsi que les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, à rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables. b. A cette fin, les Parties contractantes adoptent, individuellement et conjointement, des programmes et des mesures, et harmonisent leurs politiques et stratégies.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même convention : « *Pollution provenant de sources telluriques : Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement, toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution provenant de sources telluriques, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier dans les conditions prévues à l'annexe I.* » ; que, si les associations requérantes font valoir que le pétitionnaire n'a pas suffisamment envisagé les risques de pollution induits par les rejets d'effluents liquides, lesquels aggraveraient nécessairement celle produite par le site électro-nucléaire en fonctionnement, elles citent l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie qui fait état de ce que « *l'apport en MES liés aux travaux sera globalement négligeable comparé aux MES apportés naturellement par les cours d'eau* », « *les rejets en mer relatifs à la phase chantier ne semblent pas pouvoir engendrer de dégradation du milieu marin* », ou encore que « *si théoriquement la phase chantier ne semble pas avoir d'impact significatif, l'expérience montre que les rejets peuvent être très variables en fonction de l'installation de chantier et du sérieux des entreprises* » ; qu'ainsi, elles n'établissent pas la

violation alléguée de la convention OSPAR, en ce que ce texte tend à contraindre les Etats parties à prendre toute mesure nécessaire à la prévention de la pollution maritime ; que, pour les motifs identiques à ceux précédemment énoncés, l'acte attaqué ne méconnaît pas plus les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dès lors, d'une part, et ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, que l'évaluation des incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné n'est pas insuffisante, et, d'autre part, que les conclusions de l'étude d'impact sur ce point, aux termes desquels la phase de chantier sera dépourvue d'incidence significative sur l'état de conservation globale des sites Natura 2000, n'est pas utilement contestée par les requérantes ; que la circonstance que le projet serait actuellement hypothétique est, à cet égard, sans effet sur la légalité de l'acte attaqué ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 414-24 du code de l'environnement :

8. Considérant, en huitième lieu, que les associations requérantes font valoir que l'acte attaqué ne mentionne pas l'obligation de non-concomitance des prélèvements d'eau douce dans l'Yères effectués, d'une part, dans le cadre du fonctionnement des tranches 1 et 2 du centre nucléaire de production électrique de Penly et, d'autre part, lors des opérations du chantier à venir, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 414-24 du code de l'environnement ; que, néanmoins, dès lors que l'arrêté attaqué fait état en son article 3.3.1 de ce que les volumes maximaux de prélèvement seront quotidiennement effectués conformément aux règles imposées par la décision n°2008-DC-089 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008, dans sa section 2, l'absence de mention de non-concomitance entre les deux types de prélèvements dans l'acte attaqué ne saurait être regardée comme entraînant une méconnaissance de l'article R. 414-24 du code de l'environnement ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 414-4 du code de l'environnement :

9. Considérant, en dernier lieu, que les associations requérantes, qui ne contestent pas utilement, ainsi qu'il est relevé ci-dessus, l'absence d'incidences significatives du projet contesté sur les sites Natura 2000 environnants, ne sont pas fondées à soutenir que l'acte attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête des deux associations doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations requérantes le versement de la somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société anonyme Electricité de France et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête des associations Réseau sortir du nucléaire et Collectif stop EPR ni à Penly ni ailleurs est rejetée.

Article 2 : Les associations Réseau sortir du nucléaire et Collectif stop EPR ni à Penly ni ailleurs verseront une somme globale de 1 000 euros à la société anonyme Electricité de France au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Réseau sortir du nucléaire, à l'association Collectif stop EPR ni à Penly ni ailleurs, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et à la société anonyme Electricité de France.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Aupoix, président,
M. Leduc, premier conseiller,
Mme Bailly, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 juin 2014.

Le rapporteur,

C. LEDUC

Le greffier,

A-S. GUILLIEN

Le président,

S. AUPOIX